

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Alain NICKELS, ouvrier qualifié e. r., Reckange-sur-Mess,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire

ENTRE:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
assisté de Maître Pauline SCHNEIDER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 25 mars 2024, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 janvier 2024, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail du 11 août 2023, dit que Monsieur X garde son statut de personne en reclassement professionnel suite à son inscription du 21 juillet 2023 auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 juin 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Virginie VERDANET, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Maître Pauline SCHNEIDER, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X a bénéficié, suivant décision prise par la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX) dans la séance du 9 novembre 2011, d'un reclassement professionnel externe alors qu'il a été déclaré incapable d'exercer son dernier poste d'aide-cuisinier.

Par décision de la COMIX du 12 juillet 2019, X, bénéficiaire d'une indemnité d'attente, est toujours déclaré incapable d'exercer son dernier poste de travail et garde le statut de personne en reclassement professionnel.

Le 1^{er} mars 2023, X a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec la A S.à r.l.-S, représentée par son associé unique B, en qualité de maître d'hôtel avec effet immédiat.

X a, suivant déclaration de sortie du Centre commun de la sécurité sociale communiquée le 7 juillet 2023 au concerné, une fin d'activité professionnelle auprès de cette société au 31 mai 2023. La dissolution avec radiation de la société A S.à r.l.-S a été publiée au Registre du commerce et des sociétés (ci-après le RCS) le 1^{er} juin 2023.

Dans sa séance du 11 août 2023, la COMIX a décidé la perte du statut de personne en reclassement professionnel de X par application de l'article L. 551-6 du code du travail, en ce que son inscription comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) du 21 juillet 2023 ne respecte pas le délai d'inscription de 20 jours à partir de la fin de son contrat de travail.

Par requête déposée le 21 septembre 2023 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre cette décision du 11 août 2023 de la COMIX.

Par jugement du 26 janvier 2024, le Conseil arbitral a déclaré le recours fondé. Il a rappelé les dispositions de l'article L. 551-6 (3) du code du travail pour retenir que la COMIX omet de tenir compte des faits que le requérant n'a eu connaissance de la désaffiliation, effectuée unilatéralement par l'employeur au 31 mai 2023, que par courrier du Centre commun de la sécurité sociale le 7 juillet 2023 et que selon l'attestation testimoniale du 12 septembre 2023, recevable quant à la forme et pertinente quant au fond, il a continué à travailler au-delà du 30 juin 2023 jusqu'au 8 juillet 2023. La juridiction a poursuivi qu'en absence de licenciement en bonne et due forme et même si la dissolution de cette société a déjà eu lieu par déclaration du 13 février 2023 et déposée le 1^{er} juin 2023 au RCS, l'effet de cette dissolution sur son statut de salarié n'est pas évident.

Par requête déposée le 25 mars 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement pour en demander sa réformation. Il se réfère au libellé de l'article L. 551-6 (3) du code du travail pour insister sur le fait que le législateur, pour que le bénéficiaire d'un reclassement professionnel externe sans emploi puisse néanmoins conserver son statut, pose une exigence légale qui consiste à s'inscrire à l'ADEM endéans les 20 jours à partir de la fin du contrat de travail. Cette condition ne serait manifestement pas respectée par X, lequel ne se serait inscrit à l'ADEM que le vendredi 21 juillet 2023. L'ETAT poursuit que la fin du contrat de travail est un fait juridique et qu'il n'appartient pas au salarié de fixer unilatéralement la fin du contrat au jour où, selon lui, il en aurait eu connaissance. Comme la société A S.à r.l.-S a été dissoute par acte de dissolution du 13 février 2023, elle n'existerait plus légalement à partir de cette date, elle n'aurait plus de personnalité juridique et ne pourrait plus passer d'actes. Cette dissolution s'analyserait en une cessation des affaires de l'employeur de sorte que l'article L. 125-1 (1) du code du travail prévoyant dans une telle hypothèse la cessation de plein droit du contrat de travail pourrait s'appliquer par analogie. Sinon, à titre subsidiaire, l'intention de l'employeur devrait être prise en considération lequel, du moment de la désaffiliation de son salarié, n'entendrait plus poursuivre la relation de travail. A titre plus subsidiaire, au plus tard au moment de la publication de la dissolution au RCS le 1^{er} juin 2023, cette dissolution est opposable aux tiers et entraînerait la fin du contrat de travail. A titre de dernière subsidiarité, l'ETAT conteste formellement que les pièces versées par X permettraient de déduire que celui-ci aurait continué à travailler pour la société A S.à r.l.-S au-delà du mois de mai 2023.

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y repris en relevant que, de bonne foi, elle aurait encore travaillé au mois de juin et même au mois de juillet 2023 pour A S.à r.l.-S, de sorte qu'elle serait en droit de maintenir son statut de personne en reclassement professionnel.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

La société A S.à r.l.-S a la forme juridique d'une société à responsabilité limitée dite simplifiée avec en l'espèce une signature des statuts sous la forme d'un simple acte sous seing privé le 23 janvier 2023. S'il semble résulter des pièces versées par les parties que les statuts de cette société ont été déposés et enregistrés le 13 février 2023 au RCS, il ressort d'un avis du 25 mai 2023, versé en pièce n° 5 par l'ETAT, que par acte de dissolution du 13 février 2023, l'associé et gérant unique de la société A S.à r.l.-S, B décidé de dissoudre la société et, par publication du 1^{er} juin 2023, cette société a été radiée du RCS avec comme indication du motif la dissolution de la société.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée signé entre parties le 1^{er} mars 2023, X est engagé par la société A S.à r.l.-S, représentée par B, en qualité de maître d'hôtel à partir du même jour. La date de la signature du contrat se situe donc après l'acte de dissolution de la société et il y est renseigné que le lieu de travail se situe à Luxembourg avec une durée de travail journalière de 6 heures, soit 30 heures par semaine, pour un salaire net renseigné de 1.900 euros. La désaffiliation de X est intervenue trois mois après, soit le 31 mai 2023.

Il ne faut pas perdre de vue que le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne peut s'ériger ni en juge du travail, ni en juge commercial, ni en juge pénal, et que partant certains aspects de cette affaire doivent exclusivement être analysés à la lumière de sa compétence qui se limite à trancher si la décision de la COMIX du 11 août 2023 est intervenue à bon escient, c'est-à-dire si lors de l'inscription comme chômeur à l'ADEM le vendredi 21 juillet 2023, le contrat de travail dont se prévaut X avait pris fin plus de 20 jours avant cette inscription ou non.

Ce qui prévaut en l'espèce est partant le salarié, supposé être de bonne foi, qui a le statut particulier d'un reclassé externe et qui fait état d'un contrat de travail qui aurait expiré moins de 20 jours avant son inscription à l'ADEM. Cette analyse doit s'opérer indépendamment de toute considération liée à la conclusion par une société dissoute d'un contrat de travail, d'autant plus que le Centre commun de la sécurité sociale n'a pas refusé l'affiliation initiale de X pour la période jusqu'au 31 mai 2023 ou a décliné la perception de cotisations pour la période y afférente et indépendamment aussi de la désaffiliation du salarié par la société A S.à r.l.-S, intervenue le 31 mai 2023, étant précisé que la désaffiliation, prise à titre isolé, constitue une mesure purement administrative, a priori, sans incidence sur l'existence de la relation de travail (Cour d'appel, huitième chambre, 28 mai 2020, n° CAL-2019-00462).

Quant aux effets de la publication au RCS pour un salarié en reclassement externe, celle-ci doit aussi être guidée par l'objectif affiché du législateur : la protection du travailleur en reclassement. L'article L. 551-6 (3) du code du travail tel qu'introduit par la loi du 23 juillet 2015 portant modification du code du travail et du code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, suivant l'exposé des motifs, visait la « *création d'un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe* ». Il est précisé que : « *Dans le but de protéger mieux le salarié en procédure de reclassement professionnel externe, un statut spécifique lui est attribué, qui lui garantit le maintien des droits liés à la décision de reclassement professionnel et enlève le risque lié actuellement à la cessation d'un nouveau contrat de travail. Le statut est attribué à partir de la décision de reclassement professionnel externe et prend fin dès la récupération des capacités de travail nécessaires ou dès l'attribution d'une pension, d'une rente ou d'une indemnité de préretraite (Travaux parlementaires n° 6555, exposé des motifs, p. 9)* ».

S'il est exact que la publication au RCS est opposable aux « *tiers* », toujours est-il que vouloir faire débiter le délai de 20 jours à partir de cette publication pour pouvoir encore valablement s'inscrire à l'ADEM, impliquerait nécessairement d'exiger des salariés en reclassement externe de consulter régulièrement le RCS pour savoir si la société qui les a employés a été dissoute ou non, outre le fait que cela semble rajouter à la loi, cette exigence n'est surtout guère conciliable avec l'objectif de meilleure protection visé par le législateur en 2015.

Le constat s'impose donc que X, qui s'est inscrit à l'ADEM le 21 juillet 2023, peut toujours établir l'existence d'une relation de travail entre lui et A S.à r.l.-S qui a pris fin moins de 20 jours avant cette inscription et la charge de cette preuve lui revient.

Le 21 juillet 2023, X, dans son courrier adressé à l'ADEM et versé en pièce n° 7 par l'ETAT, dit avoir réceptionné le courrier de sa désaffiliation le 7 juillet 2023 et, à ce moment, il affirme avoir travaillé pour A S.à r.l.-S jusqu'au 30 juin 2023, tout en relevant que la société a été radiée du RCS. Cette information d'avoir travaillé jusqu'au 30 juin 2023, fournie par le concerné lui-même, corrobore la décision prise par la COMIX, à savoir que dans cette optique la fin du contrat de travail a eu lieu plus de 20 jours avant son inscription à l'ADEM.

Dans son recours devant le Conseil arbitral, X revient sur cette affirmation et soutient que, malgré la connaissance le 7 juillet 2023 de sa désaffiliation, il aurait continué à travailler pour A S.à r.l.-S au-delà de cette date, soit jusqu'au 8 juillet 2023.

A l'appui de cette affirmation, X verse des échanges de messages électroniques avec une personne dénommée « B », une attestation testimoniale rédigée par C et datée au 12 septembre 2023, ainsi qu'un virement effectué par une société H S.à r.l.-S le 6 septembre 2023.

A l'audience, la partie intimée a déclaré que le dénommé B serait B. Indépendamment du fait qu'il ne ressort pas du dossier à quel titre « B » interviendrait, il ne se dégage pas non plus de ces échanges, dont un au moins semble se situer en juillet 2023, qu'il y a eu une prestation de travail effectuée par X pour A S.à r.l.-S sur instruction du gérant et associé unique B avec une contrepartie financière prise en charge par A S.à r.l.-S.

Contrairement à la déduction opérée par le juge de première instance, le contenu de l'attestation testimoniale du 12 septembre 2023 rédigée par C en qualité de « directeur de D, [...] » se résume au même constat. Le fait pour C d'avoir vu X travailler « le 30 juin événement E, le 1^{er} juillet événement anniversaire particulier Bridel, (...) du 4 juillet au 5 juillet événement inauguration société la F et fête du personnel à Leudelage, le 8 juillet événement G et fête du personnel Roodt/Syre » ne constitue ni une preuve qu'il a presté un travail pour le compte de son employeur A S.à r.l.-S, ni ne documente le paiement d'un salaire par ce dernier pour les prestations effectuées, ni ne fait état d'instruction ou de contrôle opéré par la société A S.à r.l.-S.

X verse encore un virement effectué par une société H S.à r.l.-S avec comme communication « heures juin et juillet 2023 congés payés et 23 juin 2023 solde de tout compte de A » renseignant un montant de 3980 euros. Aucune fiche de salaire pour les mois de mars, avril, mai, juin et juillet 2023 n'est fournie par X, ni aucune preuve d'un paiement généralement quelconque effectué au courant de ces mois par A S.à r.l.-S. Le fait qu'une société H S.à r.l.-S lui verse le 6 septembre 2023 de l'argent avec une communication faisant référence à « A » ne constitue ni la preuve de l'existence, 20 jours avant son inscription à l'ADEM, d'un contrat de travail avec A S.à r.l.-S, ni d'une prestation de travail pendant ce délai pour cet employeur ni encore une contrepartie financière prise en charge par cet employeur, étant rappelé que le contrat de travail est une notion nécessitant la réunion des trois éléments suivants : une prestation de travail, une contrepartie financière et un lien de subordination.

Par application des dispositions de l'article L. 551-6 (3) du code du travail, c'est dès lors à bon droit que la COMIX a refusé le maintien du statut de reclassé externe à X en ce qu'il ne s'est pas inscrit endéans les 20 jours à partir de la fin de son contrat de travail avec la société A S.à r.l.-S.

L'appel de l'ETAT est dès lors fondé et le jugement de première instance est à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

réforme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris,

dit que c'est à bon droit que la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail a refusé dans sa séance du 11 août 2023 le maintien du statut de reclassé externe à X.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 juin 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,